

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

16 SEPTEMBRE 2003

---

PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

DEPOSEE PAR MME BERTOUILLE, MM. FICHEROULLE, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La Convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Celle-ci constitue un instrument de référence internationalement reconnu sauf pour deux pays qui ne l'ont pas adoptée, à savoir les Etats-Unis d'Amérique et la Somalie.

La Belgique a signé cette convention le 26 janvier 1990 et, le 3 juillet 1991, le Conseil de la Communauté française a adopté un décret portant assentiment à la convention. Celle-ci est entrée en vigueur dans notre pays au mois de janvier 1992.

Les grands principes retenus par la Convention internationale sont notamment : le droit à la protection, aux soins et au bien-être; le droit à la liberté d'expression; le droit à une protection et une aide spécialisée lors du retrait du milieu familial; le droit à l'éducation; le droit aux loisirs et à la culture, ...

Dans ce cadre, officiellement, il revient au Gouvernement fédéral de remettre, tous les cinq ans, au Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, un rapport sur l'application des droits de l'enfant. Cela signifie que le Parlement n'est pas directement impliqué dans la rédaction du texte et que le pouvoir législatif ne dispose pas d'un droit de regard automatique sur le respect de la Convention des droits de l'enfant.

Dans notre Etat fédéral, plusieurs autorités parlementaires existent et certaines d'entre elles ont déjà pris des initiatives législatives pour s'assurer que leur Gouvernement respectif prend bien toutes les mesures utiles, nécessaires et adéquates pour garantir la mise en œuvre optimale des droits de l'enfant et de la convention.

Dès le 5 juillet 1997, le Parlement flamand adoptait un « Décret instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant ». L'objectif poursuivi est que tout projet de décret qui peut influencer les intérêts des enfants doit être accompagné d'un rapport

qui doit notamment contenir des informations sur l'impact des décisions envisagées sur l'enfant. Chaque année, le Gouvernement flamand fait parvenir un rapport écrit au Parlement flamand et au Commissaire aux droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la convention.

Au niveau fédéral, le Sénat a adopté, le 28 mars 2002, une proposition de loi instaurant l'établissement d'un rapport annuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Chambre l'a adoptée à son tour le 23 mai 2002 sans en modifier le contenu. Le texte est ainsi devenu la loi du 4 septembre 2002 et dispose que le Gouvernement fait rapport chaque année, à l'initiative du ministre de la Justice, aux Chambres fédérales sur la politique menée en vue de l'exécution des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans la lignée de ces initiatives, la Communauté française, de par ses compétences, devrait également garantir une plus forte intégration de la dimension des droits de l'enfant dans son travail gouvernemental et parlementaire.

La proposition vise à ce que le Gouvernement de la Communauté française fasse un rapport trisannuel, au Parlement de la Communauté française, sur la manière dont sont appliqués les principes de la Convention internationale au niveau des politiques menées.

Ce rapport contiendra un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir, une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes ainsi que des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ce rapport sera déposé le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Définitions des notions utilisées dans le décret.

### Article 2

Cet article énonce que le Gouvernement vient présenter, tous les trois ans, un rapport au Parlement.

Ce rapport précise les axes politiques décidés pour agir dans le cadre des principes retenus dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Il est présenté sous la forme d'un plan d'action global qui inclut également une évaluation des politiques menées les trois années précédentes et de leur impact.

Chaque ministre du Gouvernement joint également une note qui reprend les dispositions qu'il a prises pour veiller à valoriser les droits de l'enfant dans l'action politique qui est la sienne.

### Article 3

Le rapport est déposé au Parlement, le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Par ailleurs, le Gouvernement se charge d'assurer la publicité du rapport.

Le premier dépôt du rapport a lieu le 20 novembre 2003.

## PROPOSITION DE DECRET

### INSTAURANT LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

---

#### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> Enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2<sup>o</sup> Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

3<sup>o</sup> Parlement : le Parlement de la Communauté française;

4<sup>o</sup> Convention : la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

#### Art. 2

Le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la convention.

Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

#### Art. 3

Le rapport est déposé le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Le Gouvernement assure la publicité du rapport.

Il est déposé pour la première fois le 20 novembre 2003.

Ch. BERTOUILLE.  
P. FICHEROUILLE.  
M. CHERON.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.